

DEPARTEMENT
DU RHONE

ARRONDISSEMENT
DE LYON

CANTON
DE SAINT-GENIS-LAVAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE SAINT-GENIS-LAVAL

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres	
Art L2121-2 code des collectivités territoriales :	35

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL
MUNICIPAL**

Délibération : **09.2014.066**

Transmis en préfecture le :

6 octobre 2014

Séance du : **30 septembre 2014**

Compte-rendu affiché le **7 octobre 2014**

Date de convocation
du Conseil Municipal : **24 septembre 2014**

Nombre des Conseillers Municipaux
en exercice au jour de la séance : **35**

Président : **Monsieur Roland CRIMIER**

Secrétaire élu : **Monsieur Guillaume
COUALLIER**

Membres présents à la séance :

Roland CRIMIER, Marylène MILLET (à partir du point 5), Mohamed GUOUGUENI, Fabienne TIRTIAUX, Jean-Christian DARNE, Maryse JOBERT-FIORE, Yves DELAGOUTTE, Agnès JAGET, Christophe GODIGNON, Odette BONTOUX, Guillaume COUALLIER, Karine GUERIN, Michel MONNET, Bernadette VIVES-MALATRAIT, Christian ARNOUX, Isabelle PICHERIT (à partir du point 3), François VURPAS (à partir du point 2), Marie-Paule GAY, Yves GAVault (à partir du point 2), Lucienne DAUTREY, Philippe MASSON, Pascale ROTIVEL, Olivier BROUSSEAU, Nicole CARTIGNY, Serge BALTER, Anne-Marie JANAS, Bernard GUEDON, Aurélien CALLIGARO, Stéphanie PATAUD, Jean-Philippe LACROIX, Yves CRUBELLIER, Bernadette PIERONI, Evan CHEDAILLE, Thierry MONNET, Catherine ALBERT-PERROT

Membres absents excusés à la séance :

Marylène MILLET (jusqu'au point 5), Isabelle PICHERIT (jusqu'au point 3), François VURPAS (jusqu'au point 2), Yves GAVault (jusqu'au point 2)

Pouvoirs :

Membres absents à la séance :

RAPPORTEUR : Monsieur Yves DELAGOUTTE

Conformément à l'article L. 2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le présent règlement intérieur est quasiment inchangé par rapport au précédent règlement établi sous le mandat 2008-2014 et va d'ailleurs bien au-delà des obligations minimales imposées par le Code Général des Collectivités Territoriales. Ainsi, bien que les textes en vigueur ne mentionnent que l'obligation d'adresser avec la convocation, une note explicative de synthèse des questions portées à l'ordre du jour du prochain Conseil Municipal, les projets de délibération pourront toujours être transmis aux Conseillers Municipaux.

Les modifications qui ont été apportées ont pour objet de prendre en compte l'évolution des dispositions réglementaires et notamment quant à l'examen du débat d'orientations budgétaires, de la jurisprudence s'agissant du droit d'information des élus et l'accès aux documents ou de la nouvelle composition du Conseil Municipal. Ainsi, un groupe politique peut être constitué à partir de deux conseillers municipaux, au lieu de quatre auparavant. Une innovation majeure est à souligner en terme de développement durable et d'utilisation des nouvelles technologies puisque désormais la voie dématérialisée sera privilégiée pour l'envoi des convocations, documents budgétaires, projets de délibération ou de tout autre document.

Mesdames, Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir,

- **APPROUVER** le règlement intérieur du Conseil Municipal annexé à la présente délibération.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Yves DELAGOUTTE ,
Invité à se prononcer et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL ADOPTE CETTE DÉLIBÉRATION À LA MAJORITÉ
Motion adoptée par 31 voix Pour et 3 voix Contre, Abstention : 0

Le Maire,



Liste des élus ayant voté POUR

Roland CRIMIER, Mohamed GUOUGUENI, Fabienne TIRTIAUX, Jean-Christian DARNE, Maryse JOBERT-FIORE, Yves DELAGOUTTE, Agnès JAGET, Christophe GODIGNON, Odette BONTOUX, Guillaume COUALLIER, Karine GUERIN, Michel MONNET, Bernadette VIVES-MALATRAIT, Christian ARNOUX, Isabelle PICHERIT, François VURPAS, Marie-Paule GAY, Yves GAVault, Lucienne DAUTREY, Philippe MASSON, Pascale ROTIVEL, Olivier BROSSEAU, Nicole CARTIGNY, Serge BALTER, Anne-Marie JANAS, Bernard GUEDON, Aurélien CALLIGARO, Stéphanie PATAUD, Jean-Philippe LACROIX, Thierry MONNET, Catherine ALBERT-PERROT

Liste des élus ayant voté CONTRE

Yves CRUBELLIER, Bernadette PIERONI, Evan CHEDAILLE

Liste des élus s'étant ABSTENU

La présente délibération peut, si elle est constatée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon

Règlement Intérieur

du

Conseil Municipal

□

Ville de Saint Genis Laval

2014

Préambule

L'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), prévoit l'obligation pour les Conseils Municipaux des communes de 3500 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les 6 mois qui suivent leur installation.

Cet acte fixe les règles de fonctionnement de l'assemblée délibérante dans le cadre des dispositions prévues par le CGCT. Il doit préciser par ailleurs :

- les modalités d'organisation du débat d'orientations budgétaires qui doit se dérouler deux mois avant le vote du budget ;
- les modalités de la consultation par le Conseil Municipal des projets de contrat de service public ou de marché ;
- les règles relatives aux questions orales des Conseillers Municipaux.

Chapitre 1 - Structuration, moyens, information et expression des membres du Conseil Municipal

Titre 1 - Groupes politiques et moyens mis à disposition

Article 1 *Groupes politiques*

Les Conseillers Municipaux peuvent se rassembler en groupes. Un groupe comprend deux Conseillers au minimum.

Les groupes d'élus se constituent par la remise au Maire d'une déclaration signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur Président ainsi que l'intitulé du Groupe.

Les modifications de la composition d'un groupe sont portées à la connaissance du Maire sous la signature du Conseiller Municipal intéressé s'il s'agit d'une démission, du Président du Groupe s'il s'agit d'une radiation et, sous la double signature du Conseiller Municipal et du Président de Groupe, s'il s'agit d'une adhésion ou d'un apparentement.

Le Maire en donne connaissance au Conseil Municipal au début de la réunion suivante.

Article 2 *Mises à disposition de moyens*

Les Conseillers Municipaux qui n'appartiennent pas à la majorité municipale disposent d'un local administratif commun.

La répartition du temps d'occupation du local mis à disposition entre les différents groupes minoritaires, est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le Maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Le local sera équipé d'un mobilier de bureau, d'un meuble de rangement par groupe, d'un téléphone et d'un poste informatique avec une adresse de messagerie pour chacun des élus du Conseil Municipal qui disposent en outre de cartes de visites nominatives.

Ce local n'est pas destiné à servir de permanence électorale, ni à accueillir du public.

De la documentation est mise à disposition des groupes sur extranet dans le cadre de la dématérialisation des documents.

Article 3 ***Informations au sens de l'article L2121-13 du Code Général des Collectivités Territoriales***

En plus de la note explicative de synthèse transmise avec la convocation du Conseil Municipal, tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de ses fonctions, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Par ailleurs, comme chaque citoyen, tout Conseiller Municipal a le droit de demander communication, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil Municipal, des budgets et des comptes de la commune ainsi que des arrêtés municipaux.

Ces documents ainsi que les documents relatifs à l'exploitation des services publics délégués, qui doivent être remis à la commune en application de conventions de délégation de service public, peuvent être directement communiqués par l'administration communale.

Les budgets de la commune ainsi que les documents relatifs à l'exploitation des services publics délégués sont communiqués par voie dématérialisée par l'administration communale dans les conditions précisées respectivement aux articles L.2313-1 et L.1411-13 du Code général des collectivités territoriales.

Afin de ne pas perturber l'organisation et le fonctionnement des services municipaux qui relèvent de la seule responsabilité du Maire, toute demande d'information ou intervention d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'Administration devra se faire sous couvert du Maire qui organise les modalités de la transmission des documents par les services municipaux.

La présente disposition n'est pas applicable aux membres du Conseil Municipal qui ont reçu, en application de l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation du Maire pour exercer sous sa surveillance et sa responsabilité une partie de ses fonctions, lesquels ont directement accès au service traitant des matières pour lesquelles ils ont reçu délégation dans le cadre du référent administratif désigné par le Maire et selon les modalités précisées par ce dernier.

Article 4 ***Information au sens de l'article L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales***

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée, avec la convocation, aux membres du Conseil Municipal.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché, accompagné de l'ensemble des pièces, peut, à sa demande, être consulté par tout Conseiller Municipal, à la Mairie dans les conditions fixées ci-dessous.

Cette consultation sera possible dès la réunion de la commission chargée d'étudier ce dossier, sur demande écrite adressée au Maire, 48 heures avant la date souhaitée de la consultation. Celle-ci s'effectuera auprès de la Direction Générale des Services aux heures d'ouverture de la Mairie.

Article 5 *Informations au sens de l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales*

Le relevé des décisions du Maire adopté en application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ne donne lieu ni à un débat, ni à un vote. Cependant tout Conseiller Municipal peut demander des informations complémentaires sur ces dernières.

La transmission dudit relevé des décisions intervient dans un délai de cinq jours précédant la séance du Conseil Municipal.

Article 6 *Informations complémentaires*

Les commissions instituées par le Conseil Municipal (au sens des articles 12 à 15 du présent règlement) donnent lieu à un compte-rendu qui est diffusé à chaque membre de ladite commission ainsi qu'à chaque président de groupe.

Titre 3 - Droit d'expression des élus
--

Article 7 *Questions au maire*

Nonobstant les dispositions de l'article 3, tout conseiller municipal peut poser au maire des questions écrites et orales relatives à la gestion ou à la politique municipale dès lors que les thèmes abordés se limitent aux affaires d'intérêt strictement communal.

Article 8 *Questions orales*

Les Conseillers Municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil Municipal des questions orales dans les limites de l'article ci-dessus et dans les conditions fixées ci-après.

Toute question orale présentée dans des conditions non conformes au présent règlement peut être déclarée irrecevable.

L'ensemble des questions orales sont posées et traitées en fin de séance du Conseil Municipal, dans la limite de deux questions par groupe politique constitué et d'une durée globale de 35 minutes.

Elles ne peuvent être suivies ni d'un débat sur le thème abordé, ni d'un vote de quelque nature que ce soit.

Le texte de toute question orale sera transmis au Maire par le président du groupe ou par son représentant au plus tard 3 jours ouvrables avant la date du Conseil Municipal.

Si la nature des questions le justifie, le Maire peut décider de les transmettre aux services pour examen et de n'apporter sa réponse qu'à l'issue de cette consultation, lors d'une séance ultérieure.

Par ailleurs, si l'ensemble des questions orales ne peut être examiné dans le temps imparti, le Maire peut décider le report de la présentation des questions à la séance suivante du Conseil Municipal.

Les déclarations préalables au Conseil Municipal sont soumises à l'autorisation du Maire et sont à transmettre au plus tard lors de la réunion des présidents de groupe.

Article 9 **Questions écrites**
Les questions écrites peuvent être posées à tout moment sous réserve du respect de l'article 7, le maire disposant d'un délai au plus de 2 mois pour y répondre.

Article 10 **Vœux**
Le Conseil Municipal peut émettre des vœux sur tous les objets d'intérêt général à dimension locales. Les présidents de groupe doivent adresser au Maire le texte écrit des vœux qu'ils souhaiteraient soumettre au Conseil Municipal, 5 jours ouvrables à l'avance. L'examen de ce vœu en Conseil Municipal répondra aux conditions de l'article 20 pour la fixation de l'ordre du jour.

Article 11 **Expression dans les supports d'information communale**
Conformément à l'article L.2121-27-1 du Code général des collectivités territoriales, les groupes politiques du conseil municipal de Saint-Genis-Laval bénéficient pour chacun d'un espace d'expression dans la revue municipale.

Chaque groupe dispose d'un espace d'expression pour insérer un article dans chacune des parutions. La taille de cet article est proportionnel au nombre de groupe au regard de l'espace disponible.

L'article considéré devra parvenir à la rédaction de la revue dans les délais précisé par courriel, faute de quoi il pourra ne pas être publié.

Le Maire, en qualité de directeur de la publication se réserve le droit de refuser la publication de tout article qui présenterait le caractère d'un délit de presse au sens de la loi du 21 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Chapitre 2 - Préparation des conseils municipaux : commissions municipales et comités consultatifs

Titre 1 - Les commissions permanentes

Article 12 **Commissions permanentes**
Le Conseil Municipal forme les commissions permanentes suivantes : une commission générale, des commissions spécialisées et une commission dite réunion préparatoire des présidents de groupe.

Article 13 **Commission générale**
Elle comprend tous les membres du Conseil Municipal.

Elle a pour rôle d'étudier des dossiers non prévus à l'ordre du jour des séances publiques, elle permet d'évoquer toute question présentant un caractère urgent, général, nécessitant un débat ou une information des Conseillers.

La commission générale peut être convoquée par le Maire ou sur demande du tiers de ses membres.

Article 14 **Commissions spécialisées**
Article 14a - nombre et composition des commissions spécialisées
Les commissions et leur composition sont définies par délibération.

En application de l'article L2121-22, la composition des différentes commissions y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudication, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret à la désignation des membres des commissions permanentes.

Le Conseil Municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission spécialisée et désigne ceux qui y siégeront.

Article 14b - rôle et fonctionnement des commissions spécialisées

Les commissions ont pour rôle d'étudier les questions qui leur sont soumises dans leurs secteurs respectifs. Les avis, les propositions qu'elles formulent ne lient en rien le Conseil Municipal. Elles peuvent instituer en leur sein des groupes de travail permanent ou temporaire.

Les commissions sont convoquées par le maire, président de droit, 5 jours francs avant leur réunion. A la première réunion, les membres désignent à la majorité, un vice-président qui peut présider en cas d'absence ou d'empêchement du maire. Aucun quorum n'est exigé pour que les commissions puissent valablement siéger.

Lorsque le Conseil Municipal est convoqué d'urgence, le Maire peut décider de ne pas solliciter les commissions susmentionnées.

Le Maire ou le vice-président, à son initiative ou à la demande de la majorité des membres de la commission peut convoquer, sur un dossier identifié inscrit à l'ordre du jour, toute personne qu'il lui paraît utile de consulter.

Article 15 Réunion préparatoire des présidents de groupe

Un jour franc minimum avant la date de chaque séance publique du Conseil Municipal, le Maire ou son représentant, réunit les présidents de groupe.

Les séances du Conseil Municipal tenues en vertu d'une convocation d'urgence ne donnent pas lieu à cette réunion préparatoire.

Cette réunion est présidée par le Maire ou son représentant. Elle comprend les présidents de groupe constitués au sein du Conseil Municipal du présent règlement. Peuvent éventuellement y assister sur invitation du Maire, le 1er adjoint, le Directeur Général des Services ou son adjoint et le Directeur de Cabinet ou son collaborateur.

Cette réunion a pour objet d'examiner les projets de délibération inscrits à l'ordre du jour du Conseil Municipal qui a été communiqué à chaque membre cinq jours avant la date de la réunion du Conseil Municipal et leurs amendements.

La possibilité de définir le temps de parole sur les sujets à l'ordre du jour pourra également être abordée.

Titre 2 - Les commissions non permanentes

- Article 16** **Commissions thématiques**
En dehors des commissions permanentes, et à toute époque, le Conseil Municipal peut désigner, en vue de l'étude d'une question précise, une commission thématique.
Le Conseil Municipal en détermine la composition.
Son fonctionnement est identique à celui des commissions spécialisées.

Titre 3 - Les commissions obligatoires

- Article 17** **Commission d'appel d'offres, commission de délégation de service public**
Ces commissions sont désignées par le Conseil Municipal.
Leur composition, objet et fonctionnement sont régis par le Code des Marchés Publics et le Code Général des Collectivités Territoriales.
- Article 18** **Commission consultative des Services Publics Locaux**
Conformément à l'article L.1413-1 du Code général des collectivités territoriales, il sera créé une commission des services publics locaux pour l'ensemble des services publics que la commune confie à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'elle exploite en régie dotée de l'autonomie financière.

Le rôle et les modalités de fonctionnement de la commission consultative des services publics locaux sont fixés par délibération du Conseil Municipal et conformément aux articles L.1411-3, L.1411-4, L1414-2, L1414-14, L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chapitre 3 - Réunions, tenue et délibérations du Conseil Municipal

Titre 1 - Réunions du Conseil Municipal

- Article 19** **Périodicité des séances**
En application des articles L2121-7, L2121-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre ou chaque fois que le Maire le juge utile.

Le Maire est tenu de convoquer le conseil municipal dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.
- Article 20** **Convocation**
En application des articles L.2121-7, L.2121-9, L.2121-10, L.2121-11 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, toute convocation est faite par le Maire.

Elle est adressée aux Conseillers Municipaux par courriel cinq jours francs au moins avant la date de la réunion ou par portage par un agent communal au

domicile des Conseillers Municipaux en ayant fait la demande écrite expresse au Maire et au préalable dans un délai suffisant pour respecter les cinq jours francs.

Le Maire peut en cas d'urgence abréger ce délai sans toutefois qu'il puisse être inférieur à un jour franc.

Cette initiative, qui n'appartient qu'au Maire seul, est soumise dès l'ouverture de la séance à l'appréciation du Conseil Municipal qui, s'il désapprouve à la majorité l'initiative du Maire, peut renvoyer tout ou en partie l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour telles que fixées par le Maire, elle est accompagnée d'une note explicative de synthèse qui contient les éléments essentiels permettant d'apprécier les motifs des décisions à prendre et d'en mesurer toutes les conséquences sur les affaires soumises à la délibération.

En complément de ces seuls éléments devant être obligatoirement transmis, la Ville pourra adresser les projets de délibération. Dans cette hypothèse, ils seront communiqués par voie dématérialisée et un exemplaire papier sera mis à la disposition des Présidents de groupe dans leur boîte au lettre située en mairie.

La convocation est en outre mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Article 21 Affaires soumises au Conseil Municipal : débat d'orientations budgétaires

Un débat a lieu concernant les orientations générales du budget dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci. Toutefois un délai minimum de quinze jours sera observé entre le débat et le vote du budget.

Dans le cadre d'une analyse rétrospective et prospective des grandes masses financières, le débat pourra porter sur les deux sections : fonctionnement et investissement. Pour la section d'investissement, pourront être présentés les projets engagés ou à engager et leur financement.

Pour la section de fonctionnement pourront être évoquées l'évolution prévisible des différentes dépenses et l'évaluation des recettes attendues. Par ailleurs, conformément à la réglementation, le débat présentera l'évolution et les caractéristiques de l'endettement.

Les renseignements fournis par le Maire ne pourront être que prévisionnels et ne pourront lui être opposés lors du vote du budget.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le débat d'orientations budgétaires ne fait pas l'objet d'un vote.

Titre 2 - Déroulement des séances du Conseil Municipal

Article 22 Séance publique - séance à huis clos

Les séances du Conseil sont publiques. Cependant, le Conseil Municipal peut décider à la demande du Maire ou de trois Conseillers par un vote acquis sans débat à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Article 23 **Quorum**

Le Conseil Municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Le quorum s'apprécie lors de l'appel nominal en début de séance.
Pour le calcul du quorum, les procurations ne sont pas prises en compte.

Les Conseillers Municipaux qui ne sont pas présents au moment où il est procédé à l'appel nominal, et qui ne se sont pas fait excuser, sont considérés comme absents pour la durée de la séance à moins qu'ils n'aient fait constater leur entrée par le secrétaire de séance.

Tout Conseiller peut, au cours de la séance, s'il apparaît que le Conseil n'est plus en nombre, demander l'appel nominal. La séance est arrêtée si à la suite de cet appel le Conseil Municipal n'est plus en nombre pour délibérer valablement.

Si après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L2121-10 et L2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle.
Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le Conseil Municipal se réunit à l'heure fixée dans la convocation.

L'assiduité est de règle au Conseil Municipal.

La démission, volontaire ou prononcée, d'un Conseiller Municipal s'effectue en application des articles L2121-4 et L2121-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 24 **Présidence du Conseil Municipal**

En application de l'article L2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est présidé par le Maire. En cas d'empêchement, il est remplacé dans les conditions fixées par l'article L.2122-17 du Code général des Collectivités Territoriales.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateur à l'affaire soumise au vote. Il met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séances, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte des scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Article 25 **Secrétaire de séance**

En application de l'article L2121-15, le Conseil Municipal, au début de chaque séance, nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et la validité des pouvoirs, du contrôle des votes et le dépouillement des scrutins.

Article 26 ***Police de l'assemblée***

Le Maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre, interrompt les débats, cause ou provoque un tumulte de quelque nature que ce soit.

En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Les séances du Conseil Municipal sont publiques, néanmoins les personnes admises ne devront être porteuses d'aucune arme ou objet pouvant être utilisé comme tel. Elles ne pourront pénétrer dans la salle avec des animaux et devront laisser à l'entrée parapluies, cannes, paquets, valises etc ...

Le public présent n'a pas la parole durant la séance et doit s'abstenir de toute manifestation bruyante ou attitude visant à exprimer une opinion et susceptible de troubler les débats.

Article 27 Assistent aux séances publiques du Conseil Municipal, le directeur général des services de la Ville. Le Maire peut également demander à toute personne qualifiée, même étrangère à l'administration, d'assister aux séances et de donner éventuellement des renseignements sur un ou plusieurs points faisant l'objet d'une délibération.

Les uns et les autres ne peuvent prendre la parole que sur invitation expresse du président de la séance pour fournir des informations, explications ou avis au Conseil Municipal sur une question objet de la délibération en cours d'examen.

Article 28 ***Informations et questions en fin de séance***

A la fin de l'ordre du jour et des questions orales, le Maire, afin de développer la communication directe avec les Saint-Genois, peut également donner la parole aux Saint-Genois présents dans la salle et qui désireraient s'exprimer sur les seuls sujets à l'ordre du jour.

Il fixe le temps de parole aux dits intervenants.

Article 29 ***Démocratie participative***

En application des articles L.O. 1112-1 à L.O. 1112-3 du CGCT, le Conseil Municipal peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de la ville. Le Maire d'une collectivité territoriale peut seul proposer au Conseil Municipal de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel. Le Conseil Municipal, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois avant la transmission de la délibération au représentant de l'État, convoque les électeurs et précise l'objet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

Les électeurs de la commune peuvent être consultés sur les décisions que les élus envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la ville, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la

collectivité.

Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation. La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

Le conseil municipal arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour de scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'État.

Titre 3 - Délibérations

Article 30 ***Débat***

Le Maire organise et dirige les débats. A ce titre, un Conseiller ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Maire. Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarte de la question, trouble l'ordre par des interruptions ou attaques personnelles, tient des propos qui excèdent les limites du droit de libre expression, la parole peut lui être retirée par le Maire.

La clôture d'un débat est décidée par le Maire.

Article 31 ***Suspension de séance***

Dans le cadre des débats, le Maire peut suspendre la séance publique du Conseil pour entendre les explications d'associations ou comités d'intérêts locaux, sur des sujets concernant leurs activités et figurant à l'ordre du jour de la séance.

La suspension de séance a lieu, dans ce cas, préalablement à la mise en délibération du rapport. Les associations locales souhaitant s'exprimer doivent communiquer, au moins trois jours avant la séance publique, leur souhait d'intervenir et leur projet de déclaration.

Le Maire décide préalablement de l'opportunité de ces interruptions et fixe un temps de parole pour chacun.

Une suspension de séance peut également être demandée au Maire par un président de groupe. Cette dernière est de droit dans les limites de l'article 30, le maire en fixant la durée.

Article 32 ***Modalités de vote***

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Un Conseiller Municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même Conseiller Municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président de séance est prépondérante (article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte alors le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame,
- soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une représentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative : à égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé (article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Lorsque ni le scrutin public, ni le scrutin secret ne sont demandés, le Conseil Municipal se prononce par un vote à mains levées.

Le vote par procuration est admis pour tous les modes de scrutin, même s'il s'agit de procéder à un vote qui doit obligatoirement être effectué par scrutin secret, les procurations de vote données en cours de séance sont à communiquer au président avant le vote.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur le registre des délibérations.

Article 33 *Compte-rendu*

Conformément à l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, le compte-rendu de la séance est affiché en Mairie sous huitaine.

Le compte-rendu contient une synthèse des délibérations du Conseil Municipal. Il est tenu à disposition des Conseillers Municipaux et du public à compter du jour de son affichage et mis en ligne sur internet.

Article 34 *Procès verbal et enregistrement des débats*

Les séances du Conseil Municipal sont enregistrées. Il ne pourra être tenu rigueur au personnel administratif en cas de défaillance technique du matériel, de la non reprise intégrale des propos des Conseillers Municipaux.

Le procès verbal rend compte des débats, il indique l'objet des délibérations et toutes les décisions prises par le Conseil Municipal. Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Conseil Municipal.

Le procès verbal de la séance précédente est mis aux voix pour adoption et signé par tous les conseillers municipaux présents lors de la séance s'y rapportant ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal.

Un Conseiller peut uniquement demander la rectification d'une erreur survenue dans la transcription de ses propos.

L'intervention est mentionnée en marge du procès-verbal visé.

Les remarques, modifications sont inscrites sur le procès verbal de la séance suivante.

Les interventions liées à l'adoption du procès verbal ne peuvent ouvrir de nouveau le débat sur l'objet traité lors de la séance.

Chapitre 5 - Dispositions diverses

Article 35 *Modification du règlement intérieur*

Le présent règlement intérieur peut faire l'objet de modification à la demande et sur proposition du Maire ou du tiers du Conseil Municipal ou si des mesures réglementaires ou légales changent le fonctionnement de l'assemblée.

Article 36 *Entrée en vigueur*

Le présent règlement intérieur est applicable à compter de son adoption.
Il est tenu à disposition de chaque Conseiller Municipal, un exemplaire de ce dernier.